



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Affaire suivie par Séverine FRANCOIS
☎ 05.56.90.64.92

Bordeaux, le 27 DEC. 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de
Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions

Mesdames et Messieurs les Maires
(liste in fine)

OBJET : Extension du périmètre de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions : adhésions des communes de Cardan et d'Escoussans

P.J. : Arrêté préfectoral portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions.

Par délibérations du 15 décembre 2016 et 3 mai 2017, les conseils municipaux des communes d'Escoussans et de Cardan ont respectivement sollicité leur adhésion à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, laquelle s'est prononcée favorablement par délibérations du 28 juin 2017, dans les conditions prévues à l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Cette procédure d'adhésion, en application de l'article précité, a été soumise à l'avis de la CDCI, réunie en formation restreinte le 1^{er} décembre 2017, laquelle a émis un avis favorable.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, ces demandes ont recueilli l'accord, dans les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-5 du même code, des organes délibérants des communes de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

J'ai l'honneur de vous notifier, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté de communes Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions.

Je vous rappelle que, conformément aux articles L.5211-6-1 et R.5211-1-2 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions disposeront d'un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour trouver un accord amiable sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires, à défaut il appartiendra au préfet d'appliquer le mode de calcul prévu aux paragraphes III et suivants de l'article L5211-6-1 du CGCT.

.../...

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

Listes des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes :

ARBANATS
BARSAC
BEGUEY
BUDOS
CADILLAC
CARDAN
CERONS
DONZAC
ESCOUSSANS
GABARNAC
GUILLOS
ILLATS
LANDIRAS
LAROQUE
LESTIAC-SUR-GARONNE
LOUPIAC
MONPRIMBLANC
OMET
PAILLET
PODENSAC
PORTETS
PREIGNAC
PUJOLS SUR CHIRON
RIONS
SAINTE-CROIX-DU-MONT
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
VIRELADE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2017

Bureau des Collectivités
Locales

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES
COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE,
PAILLET, RIONS
ADHÉSION DES COMMUNES DE CARDAN ET
D'ESCOUSSANS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-26 et L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

- 20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -
- 13 juillet 2000 - Création -
- 07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -
- 13 juillet 2004 - Modification des Statuts - Extension des compétences
- 11 juillet 2005 - Modification des Statuts -
- 29 août 2006 - Modification des Compétences
- 29 mars 2007 - Modification des Compétences
- 12 mai 2009 - Modification des Compétences
- 21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire
- 16 décembre 2013 - Modification des Membres
- 16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire
- 08 juillet 2014 - Modification des Compétences et des statuts
- 23 décembre 2014 - Modification des
- 29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 16 février 2015 - Modification des Compétences
- 17 avril 2015 - Modification des Statuts -
- 24 novembre 2016 - Modification des Membres
- 20 décembre 2016 - Modification des Compétences et des statuts
- 22 décembre 2016 - Modification des Statuts
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 28 juillet 2017 - Modification des Statuts

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant le retrait de la commune de CARDAN de la communauté de communes du Créonnais,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant le retrait de la commune d'ESCOUSSANS de la communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers,

VU la délibération de la commune de CARDAN en date du 3 mai 2017 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Créonnais pour adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU la délibération de la commune d'ESCOUSSANS en date du 15 décembre 2016 sollicitant son retrait de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers pour adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 28 juin 2017 acceptant les demandes d'adhésion des communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS dans les conditions précisées à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 1^{er} décembre 2017, sur les demandes de retrait des communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CERONS - DONZAC - GABARNAC - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE - LESTIAC SUR GARONNE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINTE CROIX DU MONT - SAINT MICHEL DE RIEUFRET - VIRELADE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions aux communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS à compter 01 janvier 2018.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions comprendra les 27 communes suivantes :

ARBANATS - BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CARDAN - CERONS - DONZAC - ESCOUSSANS - GABARNAC - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE - LESTIAC-SUR-GARONNE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET